

**28 JUNE 2021**

**ORDER**

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION  
OF THE FINANCING OF TERRORISM AND OF THE INTERNATIONAL  
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION**

**(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)**

---

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**28 JUIN 2021**

**ORDONNANCE**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2021**

**2021  
28 juin  
Rôle général  
n° 166**

**28 juin 2021**

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**ORDONNANCE**

La présidente de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2019, par laquelle la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie, ainsi que les ordonnances des 13 juillet 2020 et 20 janvier 2021, par lesquelles elle a, à la demande du défendeur, reporté cette date d'abord au 8 avril 2021 puis au 8 juillet 2021 ;

Considérant que, par lettre du 17 juin 2021, M. Grigory Lukiyantsev, agent de la Fédération de Russie, a demandé que le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire soit à nouveau prorogé d'un mois, en expliquant que deux collaborateurs essentiels à la préparation de cette pièce avaient été diagnostiqués positifs à la COVID-19 et étaient temporairement empêchés de travailler en raison des effets sévères du virus ; et que, dès réception de ladite lettre, le greffier en a transmis copie à l'agent de l'Ukraine, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement ;

Considérant que, par lettre du 23 juin 2021, M. Yevhenii Yenin, agent de l'Ukraine, a indiqué que, au vu des circonstances mentionnées dans la lettre de l'agent de la Fédération de Russie, son gouvernement ne s'opposait pas à une nouvelle prorogation d'un mois pour le dépôt du contre-mémoire ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Reporte* au 9 août 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit juin deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

La présidente,  
(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier adjoint,  
(*Signé*) Jean-Pelé FOMÉTÉ.

---